ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.277/2
DU 15 MARS 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes, le 17 février 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal du Collège de la Commission communautaire française « réglant l'intervention de la Commission communautaire française dans les frais d'abonnement pour l'utilisation des transports en commun publics par chemin de fer », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. Il y a lieu de mentionner l'auteur de l'acte comme suit :

« Le Collège de la Commission communautaire française, ».

2. Entre le premier et le deuxième visa, il y a lieu de viser les dispositions suivantes qui constituent le fondement juridique du texte en projet.

« Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 79 ;

Vu le décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 4, 1° ;

Vu le décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 4, 1° ; ».

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON Y. KREINS